

ETES VOUS FATIGUES ? DORMEZ VOUS ASSEZ ? LES TEMPS DE REPOS EN COLO

Résumé et explication du Décret N°2012 – 581 du 26 avril 2012 détaillant les droits de repos des animateurs sous CEE.

Embauché en CEE, l'animateur bénéficie de droit de :

24h au minimum et consécutives de repos sur une période de 7j.

→ C'est à dire que sur 7 jours de colo vous bénéficiez d'au moins 1 journée de 24h de congé

ET AUSSI

de 11h de repos quotidien MINIMUM par période de 24h

Mais pour ce repos quotidien il peut y avoir dérogation :

Cas 1 : REDUCTION DU TEMPS DE REPOS

On peut REDUIRE ces 11H de repos obligatoire à seulement 8h... mais jamais moins que 8h.

Les heures manquantes (par exemple si vous n'avez que 8h de repos par nuit, vous devez en récupérer 3h) doivent être obligatoirement être récupérées de la façon suivante : 1/3 au minimum pendant le séjour, le reste après le séjour

EXEMPLE :

Vous avez un contrat de 7 jours. Vous ne travaillez que 6 jours et avaient 1 jour (24h) de congé.

Durant ces 6 jours, la réunion du soir finit à 23h et vous reprenez votre poste à 7h du matin... vous n'avez alors que 8h de repos compensateur par nuit. Donc 3h à récupérer par jour...

Sur 6j... ça fait $6j \times 3h = 18h$ à récupérer.

- 1/3 doivent être pris DURANT le séjour, par période de 4H minimum incompressibles
 $18h \times 1/3 = 6$ heures...

ATTENTION : Si on vous donne du « repos compensateur » une « nuit » du genre de 1h du mat à 9h... ce n'est pas du tout 8h de repos compensateur !!! Le repos, la nuit, c'est normal, ça s'appelle du sommeil. Le repos compensateur doit avoir lieu à la place de temps de TRAVAIL.

→ On doit donc vous donner au moins une 1/2 journée de 4h de repos + 2h de pause à un moment de la semaine

Les 2/3 restants peuvent vous être donnés comme REPOS COMPENSATEUR après le séjour. Soit dans notre exemple :

$18h \times 2/3 : 12h =$ une journée de plus à votre contrat.

→ Donc si la colo finit le 1 août, votre contrat lui, ne finit que le 2 août.

CAS 2 : SUPPRESSION DU TEMPS DE REPOS

Si vous devez être présents sur la colo en permanence (ex : gardes de nuit, etc)
ou **SI ON VOUS DONNE MOINS DE 8H DE REPOS CONSECUTIVES** entre la fin officielle de la
réunion du soir et le début de votre prise de poste le lendemain matin :

ON CONSIDERE ALORS QUE VOS 11H DE REPOS SONT TOTALEMENT SUPPRIMEES
(même si vous n'avez eut que 5h de repos entre la fin de la réunion d'équipe à 2h du mat et votre
prise de poste le lendemain à 7h)

Dans ce cas c'est bien 11H de REPOS PAR JOUR qu'on doit vous donner à rattraper.

EXEMPLE :

*Pour un contrat de 7 jours, vous travaillez 6 jours (+1J de congé), si l'horaire de fin de réunion dépasse 23h
alors que vous devez être à 7h au petit déj → vous avez 11H de repos à récupérer par jour.*

PAS MOINS : C'EST 8H MINIMUM OU RIEN

6 J x 11H = 66H de repos à récupérer dont

→ 16h minimum à prendre DURANT le séjour par période de 4H au minimum consécutives.
Donc au pire des cas, vous devez avoir 4 demi journée de 4H de repos (4x4H = 16h)

RAPPEL : du repos compensateur donné sur des heures de sommeil de nuit, c'est une arnaque. Le repos, c'est à
la place de temps de travail.

Le reste ... 50h sont à récupérer après le séjour.

Or 50 H = 24h (= 1 journée) + 24h (= 1 journée) + 2h (= ... 1 journée aussi!)

→ Vous avez donc 3 jours de repos compensateur à prendre après le séjour. Si la colo finit le 1 août, votre
contrat lui s'étend jusqu'au 4 août.

A SAVOIR :

Durant ces journées de repos compensateur ajoutés au contrat après la fin de séjour :

- **L'employeur n'est pas tenu de vous payer ces jours de repos.**
- Par contre **vous n'avez pas à rester sur le centre pour ranger la colo après le 1 août...** sinon ce n'est pas du repos mais du travail, si c'est le cas, vous devez être payé pour.
- Vous n'êtes pas tenu de rester sur la colo... vous pouvez rentrer chez vous.

Par contre étant encore sous contrat :

- **Vous ne pouvez pas repartir sur une autre colo avec un autre employeur avant de 5 août**, puisque votre contrat finit le 4 août (par exemple)
- Vous pouvez être (à vérifier) couvert en cas d'accident, puisque vous êtes sous contrat de travail, et donc être au régime de l'accident du travail (bien plus avantageux que le système de sécu perso)

ps : Si votre contrat n'est pas de 1 semaine (7 jours) mais de N semaines (7 x N jours), gardez le même raisonnement et multipliez toutes les quantités par N